

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Adopté

N° CE261

AMENDEMENT

présenté par

Mme Carteron, Mme Cestrières, Mme Lubet, M. Brosse, Mme Violland, M. Padey et M. Roseren

ARTICLE 8

À l'alinéa 29, après le mot :

« rénovation »

insérer les mots :

« l'accessibilité et l'adaptation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les objectifs poursuivis par le dispositif prévu à l'article 10 concernant non seulement la production de logements, mais également la rénovation, l'accessibilité et l'adoption du parc locatif social, conformément aux orientations générales du projet de loi.

L'adaptation des immeubles au vieillissement de la population et au maintien à domicile suppose notamment de préserver ou de moderniser les équipements indispensables à l'accessibilité, au premier rang desquels figurent les équipements de mobilité verticale. La précision proposée permet ainsi de rappeler que ces enjeux participent pleinement de la qualité et de la sérénité du parc social.

Cet amendement a été travaillé avec la fédération des ascenseurs.